

N° 7709⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 18 novembre 2020.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 18 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 19 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 novembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 7 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7709.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail.

La mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 31 décembre 2020 l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, qui prévoit que « les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit: [...] à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné ».

Cette mesure se justifiait par le fait que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise et que l'on voulait garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

L'évolution de la pandémie avec une augmentation prononcée du nombre de nouveaux cas d'infection détectés et une baisse sensible des effectifs en personnel dans les hôpitaux et les structures de soins sont à l'origine de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, tout en prolongeant la mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021, le projet de loi vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais seulement au secteur de la santé en général, y compris les laboratoires d'analyses médicales, et au secteur d'aides et de soins, secteurs les plus sollicités et les plus sous pression au regard de l'augmentation du nombre de personnes testées positives et du nombre croissant d'hospitalisations qui en découle.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail. Ainsi le projet de loi vise à modifier l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 novembre 2020, la Chambre de Commerce prend acte de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail ainsi que de la proposition de réduire le champ d'application de la disposition, dans le contexte persistant de la pandémie et compte tenu du besoin de main d'œuvre à venir dans le secteur de la santé en général et du secteur des aides et des soins. Elle marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés approuve le présent projet de loi dans son avis du 18 novembre 2020. Toutefois, elle tient à souligner que ce genre de situation aurait pu être évité en adoptant d'autres choix en matière de santé publique. En effet, depuis des années les syndicats et les associations professionnelles du secteur de la santé attirent l'attention sur les risques de pénurie en personnel médical et soignant. La pandémie actuelle confirme que le risque s'est mué en pénurie effective et qu'il est urgent d'agir rapidement et sans tarder.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 20 novembre 2020 que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et supprime le point final à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet.

Article 1^{er}

Point 1 (article 1^{er} initial)

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'aie pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu que le pays est désormais de nouveau confronté à une augmentation du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 „COVID-19“ et vu que l'on peut d'ores et déjà constater une baisse sensible des effectifs dans les hôpitaux et les structures de soins notamment due au fait que de plus en plus des membres du personnel de ces structures ont été testés positifs ou ont été mis en quarantaine à leur domicile, l'article 1^{er} initial de la loi en projet vise à prolonger cette dérogation jusqu'au 30 juin 2021.

En outre, l'article 1^{er} initial de la loi en projet vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais seulement au secteur de la santé en général et au secteur des aides et de soins alors que la question de la disponibilité en nombre suffisant de personnel travaillant dans ces secteurs essentiels est un élément crucial pour bien gérer la pandémie.

Le texte mentionne expressément les laboratoires d'analyses médicales, dont le bon fonctionnement est tout aussi essentiel, pour clarifier que pour l'application de la dérogation prévue par le présent texte ils sont à considérer comme faisant partie du secteur de la santé.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard du texte du projet de loi, mais il fait une série d'observations d'ordre légistique qui l'amènent à faire une proposition de restructuration du projet. En effet, la Haute Corporation signale qu'il est indiqué « de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de restructuration du texte du projet de loi.

Il s'ensuit que l'article 1^{er} initial du projet de loi devient, quant à sa substance, l'article 1^{er}, point 1^o, nouveau.

La commission parlementaire adopte la phrase liminaire de l'article 1^{er}, suggérée par le Conseil d'État, qui prend la teneur suivante :

« L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, est modifié comme suit : »

En reprenant la suggestion de restructuration faite par le Conseil d'État, la commission fait encore droit à une observation d'ordre légistique de la Haute Corporation et écrit « **Art.1^{er}.** » avec un exposant « er ».

La phrase liminaire prémentionnée précise qu'il s'agit de modifier l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail.

Le point 1^o de l'article 1^{er}, tel que suggéré par le Conseil d'État et repris par la commission parlementaire, prend la teneur suivante :

« 1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ; »

Le point 1^o reprend en substance l'article 1^{er} initial de la loi en projet et fait droit à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État, à savoir qu'il y a lieu d'insérer les termes « ceux de » avant les termes « « dans le secteur de la santé [...] » ». Par ailleurs, la commission fait encore droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro du premier alinéa pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Point 2 (article 2 initial)

Vu les modifications reprises sous le point 1^o, il y a lieu d'adapter l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Finalement, il est proposé de profiter de cette dernière adaptation pour rectifier une erreur matérielle par rapport à la citation du ministère compétent.

Ces dispositions, reprises à l'article 2 initial de la loi, sont regroupées sous l'article 1^{er}, point 2^o, suivant la proposition de restructuration du projet faite par le Conseil d'État et adoptée par la commission parlementaire.

Partant, l'article 1^{er}, point 2^o, prend la teneur suivante :

« 2^o À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ». »

En suivant le Conseil d'État, la commission parlementaire fait également droit à des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation à l'égard de l'article 2 du projet de loi initial. La commission insère les termes « les termes » avant ceux de « « L'employeur » » et les termes « le terme » avant celui de « « communique » ». Les termes « ceux de » sont insérés avant les termes « « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire » ».

Article 2 (article 3 initial)

Suite à la restructuration du projet de loi, telle que proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 3 initial devient l'article 2 du projet de loi. Cet article dispose que « la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7709 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2^o modification du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, est modifié comme suit :

- 1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ;
- 2^o À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 10 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

